



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE LA ROCHETTE

COMPTE-RENDU INTEGRAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 JUIN 2017

Etaient présents :

M. Pierre YVROUD, M. Bernard WATREMEZ, Mme Françoise FILIPPI, M. Jean-Pierre BONNARDEL, Mme Michèle ILBERT, Mme Sylvie COUDRE, M. Alain SARTORI, M. Jean-Louis BIANCO, Mme Geneviève JEAMMET, Mme Françoise PARDO, Mme Dominique STOLTZ, Mme Ursula POITTEVIN DE LA FREGONNIERE, M. Morgan EVENAT, M. Jean-Louis LAFAYE, Mme Marie-Catherine BAILLY-COMTE, M. Jérôme AGISSON, Mme Anna OLLIVIER.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Michel PIERSON a donné pouvoir à Mme Michèle ILBERT
Mme Zahra CHARRIER a donné pouvoir à Mme Sylvie COUDRE
M. Florent REGUILLO-LARA a donné pouvoir à Mme Françoise FILIPPI
M. Patrick PICARD a donné pouvoir à M. Alain SARTORI
Mme Pascale MEURET a donné pouvoir à M. Bernard WATREMEZ.
M. Olivier TOURNAFOND a donné pouvoir à M. Pierre YVROUD.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 00, procède à l'appel et demande à Mme Geneviève JEAMMET d'assurer le secrétariat de séance, fonction que celle-ci accepte.

DECISIONS MUNICIPALES :

*** N°3-2017 portant sur la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la « construction d'une maison médicale » à la ville de LA ROCHETTE**

Le 29 mars 2017, le Maire de la commune de LA ROCHETTE, a décidé :

- **Article 1 :** Le marché de maîtrise d'œuvre n° 2017-03-008 relatif à la création d'une maison médicale à ville de LA ROCHETTE, est attribué à la société d'Architectes Agence Laurent ALAMERCERY Architecte, 5 rue du Château, 77300 FONTAINEBLEAU et à la société de Conseils Romain DESCHEEMAEEKERE Conseils, 94, avenue du Général de Gaulle, 77130 MONTEREAU (groupement solidaire de maîtrise d'œuvre), pour un montant de 36 000 €, se décomposant comme suit :

Décomposition des honoraires et des phases de missions	Montant
Avant-Projet	9 000,00
Projet	6 000,00
ACT	1 500,00
DET	10 500,00
AOR	3 000,00
Total HT	30 000,00
TVA 20 %	6 000,00
Total TTC	36 000,00

- **Article 2 :** La période de la mission de Maîtrise d'œuvre est d'environ 10 mois de mars à décembre 2017.

- **Article 3 :** Les dépenses en résultant seront imputées à l'article budgétaire 2313 sur les crédits inscrits au Budget 2017.

- **Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 5 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

*** N°4-2017 portant sur la passation d'un accord cadre à bons de commande pour le contrat d'entretien des espaces verts : « tontes, tailles et entretien des haies » à la ville de LA ROCHETTE**

Le 30 mars 2017, le Maire de la commune de LA ROCHETTE, a décidé :

- Article 1 : L'accord cadre à bons de commande n° 2017-03-009 relatif aux travaux d'entretien des espaces verts : travaux de tontes, tailles et entretien des haies sur le territoire de la ville de LA ROCHETTE, est attribué à la Société PAM PAYSAGE, 4 rue du Moulin, 77950 MOISENAY.

- Article 2 : L'accord cadre à bons de commande est attribué pour un montant annuel de 4 000 € HT minimum et pour un montant annuel de 22 000 € HT maximum.

- Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées à l'article budgétaire 61521 sur les crédits inscrits au Budget 2017 et suivants. Les dépenses s'élèveront en fonction des bons de commande établis en application des prix unitaires par l'entreprise.

- Article 4 : Ce marché est conclu pour une période d'une année à compter du 15 avril 2017, renouvelable trois fois pour la même durée, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 années.

- Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 6 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Monsieur le Maire précise que de l'autre côté de la RD606, côté Dammarie-les-Lys, l'entretien doit être fait par la CAMVS et qu'il n'est pas fait régulièrement.

*** N°5-2017 portant sur la passation d'un accord cadre à bons de commande pour les travaux de marquage de la signalisation horizontale de la ville de LA ROCHETTE**

Le 30 mars 2017, le Maire de la commune de LA ROCHETTE, a décidé :

- Article 1 : L'accord cadre à bons de commande n° 2017-03-010 relatif aux travaux de signalisation horizontale sur le territoire de la ville de LA ROCHETTE, est attribué à la Société SIROM SAS, 80 rue Marironi - ZI - 77000 VAUX LE PENIL.

- Article 2 : L'accord cadre à bons de commande est attribué pour un montant annuel de 5 000 € HT minimum et pour un montant annuel de 23 000 € HT maximum.

- Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées à l'article budgétaire 615231 sur les crédits inscrits au Budget 2017 et suivants. Les dépenses s'élèveront en fonction des bons de commande établis en application des prix unitaires par l'entreprise.

- Article 4 : Ce marché est conclu pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 2017, renouvelable trois fois pour la même durée, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 années.

- Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 6 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

*** N°6-2017 portant sur la passation du marché n° 2017-02-003 « Entretien des bâtiments communaux de la ville de LA ROCHETTE »**

Le 24 avril 2017, le Maire de la commune de LA ROCHETTE, a décidé :

- Article 1 :

Le marché « Accord Cadre » n° 2017-02-003 relatif à l'entretien des bâtiments communaux de la ville de LA ROCHETTE, répondant aux besoins des services, est attribué comme suit :

Intitulé du lot	Attributaire	Adresse	Montant HT
Lot 1 : Nettoyage des locaux	ECO7S FACILITIES	14, rue du Bois Guillaume 91000 EVRY	99 987,25 €
Lot 2 : Nettoyage des vitres	SARL ARGONET	47 rue Georges Bizet 92000 NANTERRE	2 938,00 €

- Article 2 : Ce marché est conclu pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 2017. Il pourra être renouvelé une fois, par reconduction expresse, pour la même durée, la durée totale du marché ne pouvant excéder deux années.

- Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées à l'article budgétaire 6283 sur les crédits inscrits au Budget 2017.

- Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 5 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Principal,
- Les entreprises concernées

*** N°7-2017 portant sur la passation du marché de travaux n° 2017-04-011 « Réfection totale de la toiture du préau de l'école élémentaire Alfred SISLEY de LA ROCHETTE »**

Le 28 avril 2017, le Maire de la commune de LA ROCHETTE, a décidé :

- **Article 1** : Le marché de travaux n° 2017-04-011 relatif à la réfection totale de la toiture du préau de l'école élémentaire Alfred SISLEY de la ville de LA ROCHETTE, est attribué à la Société SABATE, 1 rue Paul SERAMY, 77870 VULAINES SUR SEINE, et ce, pour un montant de 17 471,82 € TTC.

- **Article 2** : Les dépenses en résultant seront imputées à l'article budgétaire 21312 sur les crédits inscrits au Budget 2017.

- **Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- **Article 4** : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

*** N°8-2017 portant sur la passation du marché de travaux n° 2017-05-016 « Réfection du chemin de Brolles de LA ROCHETTE »**

Le 17 mai 2017, le Maire de la commune de LA ROCHETTE, a décidé :

- **Article 1** : Le marché de travaux n° 2017-05-016 relatif à la réfection du chemin de Brolles de la ville de LA ROCHETTE, est attribué à la Société COLAS IDF, route de Coulommiers, 77390 CHAUMES EN BRIE, et ce, pour un montant de 40 080 € TTC.

- **Article 2** : Les dépenses en résultant seront imputées à l'article budgétaire 2151 sur les crédits inscrits au Budget 2017.

- **Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- **Article 4** : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

*** N°9-2017 portant sur la passation du marché de travaux « Aménagement du rond-point de la rue Théodore Rousseau de LA ROCHETTE »**

Le 23 mai 2017, le Maire de la commune de LA ROCHETTE, a décidé :

- **Article 1** : Le marché de travaux n° 2017-05-017 relatif à l'aménagement du rond-point de la rue Théodore Rousseau de la ville de LA ROCHETTE, est attribué à la Société ESPACE TP Aménagement, ZA la Meule, RD 605, 77115 SIVRY COUNTRY, et ce, pour un montant de 16 589,50 € HT soit 19 907,40 € TTC.

- **Article 2** : Un acte de sous-traitance n° 2017-05-018 relatif à la mise en œuvre des enrobés dans le cadre de l'aménagement du rond-point de la rue Théodore Rousseau de la ville de LA ROCHETTE, est attribué à la Société TP GOULARD, 92 rue Gambetta, 77210 AVON, et ce, pour un montant de 7 109,50 € HT.

- **Article 3** : Les dépenses en résultant seront imputées à l'article budgétaire 2151 sur les crédits inscrits au Budget 2017.

- **Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- **Article 5** : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

*** N°10-2017 portant sur l'aliénation d'un tracteur**

Le 12 juin 2017, le Maire de la commune de LA ROCHETTE, a décidé :

- **Article 1** : Le Maire décide de céder à MARCANTONI NEGOCE, sis 50 rue du pont de fer à Sorel Moussel (28), le véhicule type tracteur KUBOTA B1750HST, immatriculé 827 ACD 77, dans l'état. Le prix de vente est fixé à 1 000 euros.

- **Article 2** : Le Maire est autorisé à signer le certificat de cession du véhicule.

- **Article 3** : Les recettes en résultant seront imputées à l'article budgétaire 775 sur les crédits inscrits au Budget 2017.

- **Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- **Article 5** : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 mars 2017 avec les observations suivantes :

- Page 8, Monsieur Lafaye précise qu'il convient de corriger la délégation de Madame Pardo à savoir conseillère municipale déléguée à la bibliothèque et non à la communication
- Page 14, Monsieur Lafaye précise qu'il convient de lire « Monsieur Lafaye intervient et précise partager globalement l'analyse du Trésorier. Toutes les collectivités subissent **la baisse** des dotations de l'Etat ».
- Page 64, Monsieur Bonnardel qu'il convient de lire « se faire envahir par un camp de gens du voyage »
- Page 65, Monsieur Bonnardel précise qu'il convient de lire : « Néanmoins quand on lit le PLH » et non le PLU.

POINT N°1 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET COMMUNAL 2017

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une décision modificative (DM) d'un budget pour l'exercice en cours consiste en des réajustements de crédits et à la prise en compte de recettes et dépenses nouvelles.

En ce qui concerne la présente décision modificative n°1 (DM1) du budget primitif de la commune pour l'exercice 2017, il s'agit seulement d'ajustements en fonctionnement et en investissement.

Les autres modifications sont des réajustements.

L'équilibre des sections de la DM1 s'établit de la façon suivante :

- Investissement : + 5 500 €
- Fonctionnement : + 7 700 €

Un tableau récapitulatif est joint avec le détail des articles budgétaires modifiés.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la présente décision modificative n°1.

Monsieur le Maire ajoute que cette DM a été présentée préalablement en commission des finances.

A la question de Monsieur Agisson quant à savoir ce que concernent les honoraires d'avocat pour rédaction et recherche d'urbanisme (article 202 des dépenses de la section d'investissement), Monsieur Bonnardel précise qu'il a été fait appel aux conseils de l'avocat de la commune notamment pour l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) envisagée sur la parcelle VINCI.

VILLE DE LA ROCHETTE

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2017

Section d'investissement				
DEPENSES				
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	EXPLICATIONS
20	202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	2 000,00 €	Honoraires avocat pour rédaction et recherche d'urbanisme
20	2031	Frais d'études	1 000,00 €	Avant projet maison médicale
21	21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	500,00 €	Extincteurs à changer
21	2184	Mobilier	-2 100,00 €	Changement d'article budgétaire
21	2188	Autres immobilisations corporelles	1 620,00 €	Achat d'un sèche linge pour la laverie
21	2188	Autres immobilisations corporelles	2 480,00 €	Achat d'un abri de jardin à l'école Matisse
TOTAL DEPENSES			5 500,00 €	
Section d'investissement				
RECETTES				
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	EXPLICATIONS
10	10226	Taxes d'aménagement	5 500,00 €	
TOTAL RECETTES			5 500,00 €	

Section de fonctionnement				
DEPENSES				
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	EXPLICATIONS
011	6156	Maintenance	1 500,00 €	AFI : augmentation de la maintenance et hébergement des logiciels
011	6156	Maintenance	1 200,00 €	KONICA : augmentation du coût de la prestation de maintenance
011	6184	Versements à des organismes de formation	4 000,00 €	Plus de dépenses que prévues pour les dépenses de formation des personnels administratifs (mutations)
011	6231	Annonces et insertions	1 000,00 €	Plus de dépenses que prévues pour les annonces et insertions dues aux recrutements
TOTAL DEPENSES			7 700,00 €	
Section de fonctionnement				
RECETTES				
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	EXPLICATIONS
13	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	27 300,00 €	Remboursements des maladies (2 personnes en longue maladie)
74	7411	Dotation forfaitaire	-20 800,00 €	DGF moins importante que prévue
74	74121	Dotation de solidarité rurale	1 200,00 €	DSR plus importante que prévue
TOTAL RECETTES			7 700,00 €	

Madame BAILLY-COMTE arrive à 20h14. Elle prend part au vote.

Délibération :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le budget primitif de l'exercice 2017 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient par décision modificative n°1 d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2017 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le projet de décision modificative n° 1 au budget primitif de l'exercice 2017, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à l'intérieur de la section investissement et fonctionnement, comme suit :

- **SECTION D'INVESTISSEMENT** : + 5 500 €
- **SECTION DE FONCTIONNEMENT** : + 7 700 €.

POINT N°2 : PARTICIPATION AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en sa séance du 26 mai 2016, le conseil municipal fixait le montant de la participation aux cours de danse et de musique pris par les enfants Rochettois dans les villes de Melun, Le Mée-sur-Seine et Vaux-le-Pénil à 40 % des sommes payées par les familles avec un plafond à 500 € par enfant maximum et par an.

Comme évoqué lors d'une séance précédente, il est proposé au conseil municipal de maintenir cette participation afin d'encourager le développement de la culture musicale. Néanmoins, en regard des contraintes budgétaires communales, il est proposé de fixer la participation à 40% des sommes payées par les familles avec un plafond de 450€.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- **FIXER** le montant de la participation aux cours de danse et de musique pris par les enfants Rochettois dans les villes de Melun, Le Mée-sur-Seine et Vaux-le-Pénil à 40 % des sommes payées par les familles avec un plafond à 450 € par enfant maximum et par an.
- **DIT** que le montant de la participation sera versé aux familles au vue d'une facture acquittée annuelle ou trimestrielle et d'un relevé d'identité bancaire.
- **PRECISE** que les dépenses afférentes ont été inscrites au budget primitif de l'année 2017 en section de fonctionnement à l'article 6554.

Monsieur le Maire ajoute que les familles peuvent payer par trimestre et que la commune les rembourse sur présentation de la facture.

A la question de Monsieur Agisson quant à savoir combien d'enfants sont concernés et si cette baisse de participation représente une différence significative, Monsieur le Maire répond que pour cette année scolaire, 15 personnes ont demandé le remboursement, pour 21 enfants inscrits.

A la question de Madame Stoltz qui demande si la participation s'entend par famille ou par enfant, Madame Filippi et Monsieur le Maire répondent que la participation s'entend par enfant.

Madame Batista, directrice générale des services, ajoute que certaines familles n'ont réclamé que le premier trimestre. On peut supposer que les enfants ont arrêté les activités.

Délibération :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le budget communal ;
- **VU** la délibération n°6 du Conseil Municipal de la ville de Rochette en date du 26 mai 2016 portant sur les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Communal pour l'année 2016/2017 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer un tarif pour l'année 2017/2018 au titre de la participation communale aux cours de musique et de danse pour les enfants rochettois ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,*

- **FIXE** le montant de la participation aux cours de danse et de musique pris par les enfants Rochettois dans les villes de Melun, Le Mée-sur-Seine et Vaux-le-Pénil à 40 % des sommes payées par les familles avec un plafond à 450 € par enfant maximum et par an.
- **DIT** que le montant de la participation sera versé aux familles au vue d'une facture acquittée annuelle ou trimestrielle et d'un relevé d'identité bancaire.
- **PRECISE** que les dépenses afférentes ont été inscrites au budget primitif de l'année 2017 en section de fonctionnement à l'article 6554.

POINT N°3 : TARIFICATION DES CONCESSIONS FUNERAIRES DE TYPE « CAVURNE » A COMPTE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Rapporteur : Monsieur Bernard WATREMEZ, Premier-Adjoint au Maire

Monsieur Watremez informe le conseil municipal que suite à des demandes d'administrés, la commune a souhaité proposer une solution alternative aux concessions funéraires traditionnelles et de columbarium.

Elle a décidé de créer des cavurnes, autrement appelées « case urne », c'est-à-dire des caveaux de petites dimensions (60x60 cm) dédiés à l'accueil des urnes contenant les cendres des défunts ayant choisi la crémation.

Par délibération en date 30 juin 2015, il a été fixé les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} juillet 2015.

Après étude des tarifs des communes de l'agglomération, il est proposé au Conseil municipal les tarifs suivants, identiques aux concessions de columbarium :

Tarifs actuels :

1- CONCESSIONS TRADITIONNELLES

. 15 ans	150 euros
. 30 ans	350 euros
. 50 ans	550 euros

2- CONCESSIONS DU COLUMBARIUM

. 15 ans	230 euros
. 30 ans	380 euros

Tarifs et durées proposés pour les concessions de cavurnes :

. 15 ans	230 euros
. 30 ans	380 euros

Monsieur Watremez ajoute que la commune va créer 4 cavurnes dans l'espace cinéraire du nouveau cimetière pour commencer mais qu'elle pourra en proposer plus par la suite en fonction de la demande.

A la question de Madame Stoltz quant à savoir pourquoi les tarifs sont plus élevés, Monsieur Watremez répond que c'est parce que la commune procède à la construction.

Monsieur le Maire précise que les cavurnes sont au même tarif que les cases de columbarium.

Monsieur Watremez ajoute que c'est une demande des gens.

Délibération :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2015 fixant les tarifs des concessions funéraires (traditionnelles et columbarium) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter les tarifs des concessions funéraires par l'ajout de cavurnes, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bernard WATREMEZ, Premier-Adjoint au Maire,

***Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,***

- **FIXE** à compter du 1^{er} septembre 2017 les tarifs des concessions de cavurnes selon les durées ci-après :

. 15 ans	230 euros
. 30 ans	380 euros

- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 70311 du budget.

POINT N°4 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DUE PAR ENEDIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'en sa séance du 29 avril 2014, le Conseil Municipal avait fixé le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal due pas ERDF au taux maximum.

ERDF se nommant désormais ENEDIS il convient de prendre une nouvelle délibération relative au nouveau nom ENEDIS.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2333-105 (modifié par le Décret n°2002-409 du 26 mars 2002) relatif aux modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution d'énergie électrique, le Conseil municipal fixe le montant de cette redevance selon la formule de calcul suivante pour les communes de plus de 2000 habitants et de moins de 5000 habitants :

$((0,183 \times P) - 213) \times 1,3075$ pour 2017

1,3075 est le taux maximum pour 2017 pour la redevance d'occupation du domaine public due par ENEDIS et les distributeurs d'électricité non nationalisés.

La redevance d'occupation du domaine public, qui sera versée par les services d'ENEDIS durant l'exercice 2017 à la commune de La Rochette, a été établie sur une base de 3 375 habitants (dernier recensement publié par l'INSEE), soit :

$((0,183 \times 3375) - 213) \times 1,3075 = 529,048$

Selon l'article R 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance applicable aux communes doit être arrondie à l'euro le plus proche.

La redevance ainsi obtenue pour l'année 2017 est donc d'un montant de 529 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DECIDER** de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par ENEDIS au taux maximum ;
- **DIRE** que ce montant sera revalorisé chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire ajoute que cette redevance obéit à des tarifs très précis, et que l'objet de cette délibération est une modification du nom ENEDIS afin que le trésorier principal puisse procéder au paiement.

Délibération :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2333-105 relatif aux modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution d'énergie électrique ;
- **VU** la loi n° 53.661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz par les lignes ou canalisations d'énergie électrique et de gaz ;
- **VU** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- **VU** le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 instaurant la revalorisation de la redevance citée plus haut ;
- **VU** la délibération n°12 du 29 avril 2014 portant redevance pour occupation du domaine public communal dues par ERDF ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la dénomination ERDF par ENEDIS ;
- **CONSIDÉRANT** la population de la commune de La Rochette ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,***

- **DECIDE** de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par ENEDIS au taux maximum ;
- **DIT** que ce montant sera revalorisé chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales.

POINT N°5 : ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION D'UN SERVICE DE LEVÉS TOPOGRAPHIQUES AVEC LE SDESM

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'au 1^{er} janvier 2019 les collectivités ont pour obligation de posséder les fonds de plan et tracés géo-référencés de leurs réseaux sensibles enterrés dans le cadre de la loi Grenelle 2 concernant, notamment, la réforme de la prévention des endommagements de réseaux. Monsieur le Maire ajoute que cela concerne 98 communes urbaines, dont La Rochette.

Le SDESM étant concerné par cette réglementation pour ses propres réseaux à l'intérieur de son « show room » au siège, propose aux communes adhérentes et non-adhérentes de constituer un groupement de commande pour la préparation et le lancement d'un marché de levés topographiques. Monsieur le Maire ajoute que 92 communes ont demandé au SDESM de réaliser ce groupement de commandes.

Au-delà de l'aspect réglementaire, la connaissance précise de la position des réseaux exploités et déclarés constitue un facteur de gain en efficacité, dans le domaine de la gestion comme dans celui de la définition des travaux.

La disponibilité d'un fond de plan à une échelle compatible avec les levés constitue un gage supplémentaire d'efficacité dans l'utilisation de l'information collectée.

L'utilisation des informations collectées peut en outre être mutualisée entre le SDESM et ses adhérents. Le SDESM s'est doté à cet effet d'un portail de diffusion de données en ligne, solution sécurisée et administrée de façon centralisée, capable de supporter l'intégration de différents jeux de données géolocalisées.

Il est demandé au Conseil Municipal

- d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commande pour la réalisation d'un service de levés topographiques avec le SDESM,
- d'approuver les termes de la convention ayant pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le « groupement », sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, pour notamment : la préparation, la passation et l'exécution d'un marché dont l'objet est précisé à l'article 2 de la présente convention, les rapports et obligations de chaque membre et les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

Monsieur Bonnardel précise que le montant pour les aériens (0,10€) sera probablement moindre.

Délibération :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre V, Chapitre IV « Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution », articles R554-1 à 38 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°111/2014 du 29 mars 2014 relatif à la délégation de pouvoir et de signature à M. Michel PIERSON, adjoint aux finances et aux affaires juridiques ;
- **VU** l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- **VU** la délibération n° 2017-33 du 16 mai 2017 du Comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), décidant l'organisation d'un groupement de commande et d'un marché, portant sur un ensemble de levés topographiques sur le territoire des adhérents du SDESM ;
- **VU** la Convention Constitutive d'un groupement de commandes portant sur un ensemble de levés topographiques sur le territoire des adhérents du SDESM ;
- **VU** le courrier du SDESM en date du 23 novembre 2016 relatif à un projet de groupement de commande pour l'acquisition de données de terrain au moyen de levés topographiques par le service SIG ;
- **VU** le coupon-réponse adressé au SDESM par la commune le 16 janvier 2017, en retour au courrier précédemment visé, détaillant la nature des réseaux retenus et précisant les voies et les secteurs à exclure des prestations ;
- **CONSIDERANT** l'éligibilité de la commune au groupement de commande du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) selon les termes de la Convention Constitutive, en vertu de son adhésion effective ou décidée ;
- **CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de déléguer au SDESM, sans frais, l'organisation de la mise en concurrence, de l'attribution et du suivi technique des prestations ;
- **CONSIDERANT** la longueur de réseau souterrain sur le territoire communal, estimée à 23 200 mètres linéaires, toute nature de réseaux confondus ;
- **CONSIDERANT** la longueur de réseau aérien sur le territoire communal, estimée à 1 800 mètres linéaires, toute nature de réseaux confondus ;
- **CONSIDERANT** la longueur de réseau viaire ouvert à la circulation sur le territoire communal et pourvu de réseau aérien ou souterrain, estimée à 25 000 mètres linéaires ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,***

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes organisé par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;
- **APPROUVE** les termes de la Convention Constitutive décrivant cette procédure, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive ;
- **ACCEPTE** que le SDESM soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à signer et à notifier le marché à intervenir conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 ;

- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux prestations évoquées à l'article 2.2 de la convention constitutive, dont une **estimation** figure dans le tableau ci-dessous, au budget de la commune ;

Nature d'information	Information à collecter (Oui /Non)*	Prestation	Prix au mètre linéaire en € H.T.	Nombre de mètres linéaires*	Prix total en € H.T.
Réseau EP (Eclairage Public)	oui	Détection et levé des souterrains	1,00	23 200	23 200
		Levé des aériens	0,10	1 800	180
Réseaux EED (Eclairages Extérieurs Dédiés à différents sites publics)	oui	Détection et levé des souterrains	1,00	2	2
		Levé des aériens	0,10	0	0
Réseau SLT (Signalisation Lumineuse de Trafic)	oui	Détection et levé des souterrains	1,00	3	3
		Levé des aériens	0,10	0	0
Réseau de vidéosurveillance et vidéoprotection	non	Détection et levé des souterrains	1,00	0	0
		Levé des aériens	0,10	0	0
Fond de plan normé PCRS	oui	Levé complet	2,00	25 000	50 000

* Valeurs à renseigner par la commune

- **DIT** que le montant des prestations définitives payé par la commune de **73 385€** sera revu à la baisse ou à la hausse selon le coût réel (d'après factures) des prestations réalisées et selon le coût du marché du groupement de commande.

POINT N°6 : SUPPRESSION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE SUITE A UNE MUTATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'agent responsable du service Finances Publiques et titulaire du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, a quitté la collectivité le 29 mai 2017.

L'agent, prochainement recruté pour pourvoir ce poste, sera nommé par voie de mutation à compter du 03 août 2017, au grade de rédacteur.

En conséquence, un grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe sur lequel était positionné l'agent doit être supprimé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Délibération :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012, relatif au statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- **VU** l'avis du CTP en date du 1^{er} juin 2017 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,***

- **DECIDE** de supprimer un poste à temps complet au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 20 juin 2017 :

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Rédacteur
- Grade : Rédacteur principal de 1^{ère} classe

- o Ancien effectif : 1
- o Nouvel effectif : 0

POINT N°7 : SUPPRESSION D'UN GRADE D'AGENT SOCIAL SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en regard à la qualité de la réalisation de ses missions, un agent de la collectivité employé à la crèche collective, a été inscrit sur le tableau d'avancement au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe, après sa réussite à l'examen professionnel.

En conséquence, un grade d'agent social sur lequel était positionné l'agent doit être supprimé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la suppression d'un poste d'agent social.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux ;
- VU la délibération n°26 du 30 mars 2017 portant création d'un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} juin 2017 ;
- **CONSIDERANT** que l'agent sera prochainement positionné sur le nouveau grade d'agent social principal de 2^{ème} classe, après réception de l'avis de la CAP ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,***

- **DECIDE** de supprimer un poste à temps complet au grade d'agent social.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 20 juin 2017 :

- Filière : Sociale
- Cadre d'emploi : Agent sociaux
- Grade : Agent social
 - o Ancien effectif : 2
 - o Nouvel effectif : 1

POINT N°8 : SUPPRESSION D'UN POSTE DE GARDIEN-BRIGADIER SUITE A UNE MUTATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'agent de police municipale, titulaire du grade de gardien-brigadier, a quitté la collectivité le 27 mars 2017.

L'agent prochainement recruté pour pourvoir ce poste, sera nommé par voie de détachement à compter du 27 juin 2017, au grade de Brigadier-chef principal.

En conséquence, un poste de gardien-brigadier sur lequel était positionné l'agent doit être supprimé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la suppression d'un poste de gardien-brigadier.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU l'avis du CTP en date du 1^{er} juin 2017 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,***

- **DECIDE** de supprimer un poste à temps complet au grade de gardien-brigadier.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 20 juin 2017 :

- Filière : Police municipale
- Cadre d'emploi : Agent de police municipale
- Grade : Gardien-brigadier

- o Ancien effectif : 1
- o Nouvel effectif : 0

POINT N°9 : CREATION D'UN POSTE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'afin de remplacer l'agent titulaire du grade de gardien-brigadier qui a quitté la collectivité le 27 mars 2017, le candidat retenu sera recruté par voie de détachement de la fonction publique d'Etat, à compter du 27 juin 2017, au grade de Brigadier-Chef principal. Il est donc nécessaire de créer ce poste avant sa nomination.

En conséquence, un grade Brigadier-chef principal est à créer.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la création d'un poste de Brigadier-chef principal.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU l'avis du Comité technique en date du 1^{er} juin 2017 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de créer un poste de Brigadier-chef principal ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,*

- **DECIDE** de créer un poste au grade de Brigadier-chef principal, à temps complet.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 20 juin 2017 :

- Filière : Police municipale,
- Cadre d'emploi : Agents de police municipale,
- Grade : Brigadier-chef principal,
 - o Ancien effectif : 1
 - o Nouvel effectif : 2

POINT N°10 : CREATION DE POSTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la sensibilisation musicale des enfants de la crèche collective, la commune de la Rochette met à disposition un intervenant « éveil musical », soit 1 lundi par semaine, à raison de 1 heure durant les périodes scolaires et 1 lundi sur 2 durant les vacances d'hiver et de printemps.

Cette prestation est assurée par un intervenant, dont la mission se déroule sur la durée de l'année scolaire.

Il serait donc souhaitable de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet.

A la question de Monsieur Agisson quant à savoir pourquoi dans le titre de cette délibération, il y a « pour nécessité de service », Madame Batista répond que le poste est devenu un poste permanent, que ce n'est plus une vacation et que pour la trésorerie, c'est un besoin du service.

Monsieur Lafaye ajoute que c'est un poste s'avérant nécessaire au fonctionnement du service et non une nécessité de service.

Monsieur le Maire est favorable pour retirer les mots « pour nécessité de service » dans l'objet de cette délibération.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006, relatif au statut particulier du cadre d'emplois des adjoint territoriaux d'animation,
- VU l'avis du Comité technique en date du 1^{er} juin 2017 ;
- **CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs,
- **CONSIDERANT** l'engagement de la commune de mettre à disposition un intervenant musical au sein de la crèche collective de la commune de La Rochette ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Le Maire,

***Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,***

- **DECIDE** de créer un poste au grade d'adjoint d'animation, à temps non complet, à raison d'un minimum de 3 heures mensuelles ;

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 20 juin 2017 :

- Filière : Animation,
- Cadre d'emploi : Adjoint d'animation,
- Grade : Adjoint d'animation,
 - o Ancien effectif : 17
 - o Nouvel effectif : 18

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, au chapitre 012.

POINT N°11 : RECRUTEMENT DE PERSONNEL EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le CUI. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Ces contrats sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi, dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

L'Etat prendra en charge une partie de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable au recrutement d'un nouvel agent en Contrat Unique d'Insertion au sein des services techniques (mission : propreté voirie.)

Délibération :

- **VU** le Code du travail ;
- **VU** le Code Général des collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;
- **VU** le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- **VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} juin 2017 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,***

- **DECIDE** le recrutement d'un agent en Contrat Unique d'Insertion, au sein des services Techniques à temps complet, pour une durée de 6 mois renouvelable jusqu'à 24 mois maximum à compter du 21 juin 2017.

POINT N°12 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°10 DU 24 NOVEMBRE 2016 PORTANT MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'En sa séance du 24 novembre 2016, le Conseil Municipal a voté la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Depuis ce vote, la sortie du décret relatif au RIFSEEP du cadre d'emploi des Techniciens Supérieurs du Développement Durable de la Fonction Publique d'Etat a annoncé le transfert du RIFSEEP au cadre d'emploi des Techniciens.

De plus, le décret n°2017-829 du 05 mai 2017 (portant création d'une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil) a abrogé l'IEMP pour les fonctionnaires de l'Etat (ce qui a pour principale conséquence de devoir cesser pour l'ensemble des cadres d'emplois qui percevaient cette prime, le versement de celle-ci). Ainsi, les adjoints techniques, qui n'étaient jusqu'à lors non concernés par le RIFSEEP, doivent désormais intégrer le dispositif. Par conséquent, il convient de proposer au Conseil Municipal de modifier la délibération n°10 du 24 novembre 2016, afin d'acter l'intégration du cadre d'emploi des techniciens et des adjoints techniques, au RIFSEEP.

Délibération :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87,88 et 136 ;
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- **VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- **VU** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- **VU** la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 complété par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 complété par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 complété par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (circulaire DGCL du 03 avril 2017),
- **VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2008 portant réactualisation du régime indemnitaire ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2012 portant création de la prime spécifique et de la prime de sujétions spéciales ;
- **VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 mars 2013 et du 30 juin 2015 mettant en œuvre la Prime de Fonctions et de Résultats pour les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2016 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- **VU** l'avis favorable des Comités Techniques Paritaires en date du 10 novembre 2016 et 1^{er} juin 2017 ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), en remplacement de la Prime de Fonctions et de Résultats, abrogée à compter du 1^{er} janvier 2016, au profit des agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à l'ensemble des cadres d'emplois concernés ;

- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire fondé sur l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) selon les modalités ci-après ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé un complément indemnitaire (C.I) selon les modalités ci-après ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,***

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 20 juin 2017.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

POINT N°13 : MODIFICATION DE LA STRUCTURE DES ORGANES DIRIGEANTS DE LA SPL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en sa séance du 22 janvier 2013, le Conseil Municipal décidait d'approuver la participation de la ville de LA ROCHETTE au capital social de la SPL Melun Val-de-Seine Aménagement et de désigner Monsieur Bernard WATREMEZ comme représentant titulaire de la commune au sein des instances de gouvernance de la SPL.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, les communes actionnaires de la SPL ont dû désigner un nouvel administrateur titulaire et un administrateur suppléant. Aussi, en sa séance du 20 juin 2014, le Conseil Municipal a désigné Monsieur Bernard WATREMEZ comme représentant administrateur titulaire de la commune au sein des instances de gouvernance de la SPL.

Il est rappelé que le Conseil d'administration d'une société publique locale ne peut comporter plus de 18 administrateurs et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes et aux sociétés publiques locales (article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et conformément aux termes de l'article 14 « Composition du Conseil d'administration » des statuts de la SPL.

Aussi, considérant :

- que de nouvelles collectivités ont manifesté leur souhait d'intégrer le capital social de la SPL ;
- qu'aux termes de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement ;
- qu'à ce jour, la CAMVS détient 91% du capital social de la SPL et dispose de 4 représentants au Conseil d'administration de la SPL et que les 11 autres collectivités actionnaires de la SPL détiennent, chacune, respectivement, 0,7% du capital social de la SPL et disposent, chacune, respectivement, d'un siège au Conseil d'administration de la SPL ;

Le nombre de sièges alloués à la CAMVS au sein du Conseil d'administration de la SPL, n'est pas proportionnel à la participation de la SPL au capital social de la SPL.

Afin de permettre à chacune des collectivités actionnaires de la SPL, l'exercice effectif d'un contrôle analogue sur la SPL,

Il est envisagé de modifier la structure des organes dirigeants de la SPL, comme suit :

- création d'une assemblée spéciale au sein de laquelle seront regroupés chacun des représentants désignés par chacune des collectivités actionnaires de la SPL, autres que la CAMVS.
- allocation, au profit de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, de 15 sièges d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de la SPL.
- désignation par l'assemblée spéciale, en son sein, de 3 représentants de ladite assemblée, appelés à siéger au sein du Conseil d'administration de la SPL.
- **La SPL serait, consécutivement, gérée et administrée comme suit :**
- **par une assemblée spéciale** composée de chacun des représentants désignés par chacune des collectivités actionnaires de la SPL, autres que la CAMVS.
- **par un Conseil d'administration** composé :
 - ✓ de 15 administrateurs représentant la CAMVS.
 - ✓ de 3 administrateurs représentant l'assemblée spéciale et désignés, par cette dernière, en son sein.
- La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine disposant, à ce jour, de 4 représentants au Conseil d'administration de la SPL, sera tenue de procéder à la désignation de 11 nouveaux représentants au sein du Conseil.
- **Chacune des autres collectivités actionnaires de la SPL sera tenue de :**
 - constater la démission de son représentant actuel au sein du Conseil d'administration de la SPL.
 - désigner un représentant au sein de l'assemblée spéciale devant être instituée au sein de la SPL.

Il est consécutivement envisagé de modifier l'article 14 des statuts de la SPL relatif à la composition du Conseil d'administration et d'adapter le texte du règlement intérieur de la SPL, consécutivement aux modifications susvisées.

- Consécutivement aux modifications susvisées dans la structure des organes dirigeants de la SPL, il est envisagé que le Comité d'Engagement et d'Évaluation des Risques institué au sein de la SPL, soit composé, notamment, à titre de membres permanents, de trois administrateurs désignés par le Conseil d'administration, dont, au moins, 2 représentants de l'assemblée spéciale : la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devra donc désigner son représentant unique au sein dudit comité.
- Il est consécutivement envisagé de modifier l'article 21.4 des statuts de la SPL, relatif à la composition du Comité d'engagement et d'évaluation des risques et d'adapter le texte du règlement intérieur de la SPL, consécutivement aux modifications susvisées.

Aux termes de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à peine de nullité, l'accord des membres du Conseil communautaire est requis préalablement à toute modification portant sur les structures des organes dirigeants de la SPL.

Monsieur le Maire s'interroge sur l'utilité d'une adhésion à la SPL.

Monsieur Watremez précise que « l'assemblée spéciale » précitée regroupe plusieurs actionnaires qui représentent la totalité des communes et la CAMVS. Il ajoute que c'est dû à la recapitalisation de la SPL par la CAMVS.

A la question de Monsieur Lafaye qui demande s'il y a des jetons de présence, pour faire de l'humour, Monsieur Watremez répond que sa participation est bénévole.

A la question de Monsieur Agisson quant à savoir s'il y a des repas, Monsieur Watremez répond que non.

A la question de Monsieur Agisson qui souhaite intéresser de connaître les missions de la SPL, Monsieur Watremez répond que ses missions principales ont été retardées, notamment les projets des quartiers gare et Saint Louis.

Monsieur le Maire ajoute que la SPL est un cabinet de maîtrise d'œuvre qui ne peut travailler que pour la CAMVS et les communes adhérentes, pour s'affranchir des contraintes des marchés publics.

Monsieur le Maire aurait été tenté de s'abstenir, mais il reste solidaire avec le président de la CAMVS.

Délibération :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1524-1, 1524-5 et 1531-1 ;
- **VU** le Code l'Urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et suivants ;
- **VU** le Code du commerce ;
- **VU** la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 sur les Sociétés Publiques Locales ;
- **VU** la délibération n°6 du 22 janvier 2013 portant désignation d'un représentant administrateur titulaire et d'un représentant administrateur suppléant auprès de la Société Publique Locale « Melun Val-de-Seine Aménagement » (SPL) ;
- **VU** les statuts de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la structure des organes dirigeants de la SPL ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,

par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Jean-Pierre BONNARDEL),

- **APPROUVE** la nouvelle répartition des postes d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » et l'institution d'une assemblée spéciale au sein de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT », telle qu'envisagée lors des séances du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT », en date des 9 décembre 2015 et 15 juin 2016, comme suit :
- ✓ allocation, au profit de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de 15 sièges d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ».
- ✓ regroupement des représentants de chacune des autres collectivités actionnaires de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT », au sein d'une assemblée spéciale, laquelle désignera 3 représentants au sein du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ».
- **PREND ACTE :**
- de ce que la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » sera, consécutivement, gérée et administrée comme suit :
- ✓ **par une assemblée spéciale** composée de chacun des représentants désignés par chacune des collectivités actionnaires de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT », autres que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.
- ✓ **par un Conseil d'administration** composé :
- ❖ de 15 administrateurs représentant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
- ❖ de 3 administrateurs représentant l'assemblée spéciale et désignés, par cette dernière, en son sein ;
- de ce que l'assemblée délibérante de chacune des collectivités actionnaires de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » désignera un représentant au sein de l'assemblée spéciale ;
- de ce que l'assemblée spéciale désignera parmi les représentants élus de ces collectivités, 3 représentants qui siégeront

- au Conseil et auront de droit la qualité de co-Présidents de l'assemblée spéciale ;
 - de ce que chacun des co-Présidents de l'assemblée spéciale sera élu pour la durée de son mandat de représentant de ladite assemblée au Conseil. Les co-Présidents de l'assemblée spéciale organiseront et dirigeront les travaux de ladite assemblée, avec l'assistance de l'équipe de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT », voire des équipes extérieures à la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT », telles que l'expert technique de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. Ils rendront compte des délibérations adoptées lors du précédent Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » ;
 - de ce que l'assemblée spéciale devra se réunir préalablement à chaque séance du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » et aussi souvent que l'intérêt de ses membres l'exigera ;
 - **APPROUVE** la modification des articles 14 des statuts de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » relatif à la composition du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » et 21.4 relatif à la composition du Comité d'engagement et d'évaluation des risques de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ».
- SOUS RESERVE de l'adoption des modifications des structures des organes dirigeants susvisées et des modifications statutaires subséquentes par l'assemblée générale des actionnaires de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » :**
- **PREND ACTE** de la démission de Monsieur Bernard WATREMEZ de ses fonctions de représentant de la commune au sein du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ».
 - **DESIGNE** Monsieur Bernard WATREMEZ en qualité de représentant de la commune, au sein de l'assemblée spéciale devant être instituée au sein de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ».
 - **APPROUVE** l'éventuelle candidature de Monsieur Bernard WATREMEZ représentant de la commune, au sein de l'assemblée spéciale devant être instituée au sein de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT », aux fonctions de représentant de l'assemblée spéciale, au sein du Conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » et **PREND ACTE** de ce que Monsieur Bernard WATREMEZ aura, de droit, la qualité de co-Président de l'assemblée spéciale.
 - **PREND ACTE :**
 - de ce que le mandat des membres actuels du Comité d'engagement et d'évaluation des risques institué au sein de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT », viendra à expiration le 10 juillet 2017 et de ce que le conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » sera consécutivement appelé à statuer sur le renouvellement de chacun desdits mandats.
 - de ce que le conseil d'administration de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » désignera 2 des 3 membres du Comité d'engagement et d'évaluation des risques institué au sein de ladite société, parmi les 3 personnes qui auront été désignées, par l'assemblée spéciale, en qualité de représentants de l'assemblée spéciale, au sein du Conseil d'administration.
 - **APPROUVE** l'adoption du texte du Règlement Intérieur de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT » tel qu'amendé consécutivement aux modifications susvisées, dans la structure des organes dirigeants de la société « MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ».
 - **CONFERE** tous pouvoirs au maire de la commune, à l'effet de signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des opérations susvisées et à l'effet de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POINT N°14 : ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (S.D.E.S.M.)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en sa séance du 28 mars 2017, le comité syndical du SDESM a entériné l'adhésion de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Selon l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur l'adhésion de ces communes au SDESM.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry au S.D.E.S.M.

Délibération :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33 ;
- **VU** la délibération n°2017-27 du comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) en date du 28 mars 2017 portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry au S.D.E.S.M.

POINT N°15 : MOTION POUR LA DEFENSE ET LA PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Rapporteur : Madame Marie-Catherine BAILLY-COMTE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Marie-Catherine BAILLY-COMTE pour présenter cette délibération. Cette dernière informe le conseil municipal que Monsieur Albert SALON (docteur d'Etat ès lettres, ancien instituteur, conseiller culturel et de coopération, puis ambassadeur de la France, commandeur du Mérite national, officier du Mérite béninois, chevalier du Mérite allemand (*Bundesverdienstkreuz am Band*), président d'*Avenir de la langue française (ALF)*, du *Forum francophone international (FFI-France)*, co-animateur de réseaux francophones internationaux, médaille Senghor de la Francophonie reçue en 2014 de M. Abdou Diouf, au siège de l'*Organisation internationale de la Francophonie (OIF)*, médaille d'or 2016 de la *Société d'Encouragement au Progrès (SEP)*, reçue à l'École Militaire) lance un appel aux Maires pour la promotion du français et de la Francophonie.

« **32** associations françaises (et 8 belges, québécoises...) tentent depuis plus de vingt ans d'amener nos dirigeants et médias à refuser l'anglo-américanisation voulue par une oligarchie financière internationale, apatride.

Elles se heurtent à la difficulté de faire respecter chez nous la volonté populaire, *vox populi* pourtant exprimée avec clarté et force dans tous les sondages, qui tient à maintenir la langue de la République en France et dans le monde, contre le *globish-pour-tous*.

Dans l'impossibilité d'obtenir l'organisation d'un referendum sur cette question vitale, nos associations organisent l'expression du peuple par ses **collectivités publiques de base**.

Elles proposent donc à de nombreux conseils municipaux d'adopter le manifeste joint, participant ainsi au mouvement informel « **Communes de France pour la langue française** ». Ce mouvement s'étend aussi aux pays de langue maternelle française en une large réaction *Contre la pensée unique* (Pr. Claude Hagège), et contre la « langue unique » qui la porte, pour conforter la diversité linguistique mondiale et la place légitime du français.

Elles souhaitent pouvoir présenter un grand bouquet de ces votes, représentatif des diversités géographique, politique, culturelle de la France. **Pour constituer alors un équivalent à un referendum d'initiative populaire** pour le français. »

Aussi, il est proposé au conseil d'adopter le manifeste joint. Il a déjà été adopté par des conseils municipaux de diverses régions de France.

A la question de Monsieur Bonnardel quant à savoir quels conseils municipaux ont déjà adopté ce manifeste, Madame Batista se propose de lui transmettre la liste complète.

MANIFESTE pour la LANGUE FRANÇAISE porté par 40 associations françaises, québécoises et wallonnes :

Langue française et monde multipolaire : l'urgence d'une stratégie

L'appel, dont nous avons pris l'initiative, lancé par quarante personnalités francophones très diverses, a été publié le 27 juin 2012 par un collectif de quotidiens de plusieurs métropoles francophones : le Devoir de Montréal, l'Orient-Le Jour de Beyrouth, le soleil de Dakar, le Potentiel de Kinshasa, Mutations de Yaoundé et le Soir de Bruxelles

Jean-Louis Roy et Dominique Gallet

Nous envisageons l'avenir de la langue française avec confiance. En dépit des fausses évidences.

Un monde multipolaire émerge sous nos yeux. Il contribue manifestement à rééquilibrer les activités de la famille humaine non seulement dans les domaines économique, financier et politique, mais également dans les domaines culturel et linguistique. Sous toutes les latitudes, de la Chine à la Russie, du Brésil à l'Inde, des politiques linguistiques se décident, de nouveaux espaces linguistiques s'organisent et s'affirment.

Cette nouvelle donne remet en cause l'idée même du monopole d'une langue unique dans la communication mondiale. Les grandes langues internationales qui se maintiendront ou qui surgiront ne le devront pas au simple fait du hasard. Elles le devront en grande partie à la manière dont seront exploités les atouts dont chacune dispose.

Emergente, cette configuration culturelle et linguistique globale est une chance pour l'avenir mondial du français, langue qui dispose de larges atouts.

1. Par l'Histoire : au fil des siècles, la langue française s'est illustrée en portant très loin les outils critiques d'une pensée libre et singulière et les progrès des sciences. Elle a exprimé les grands principes des Lumières et les a offerts au monde. Successivement, elle a été l'instrument de l'émancipation sociale, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'émergence d'institutions pour la communauté des nations.
2. Par son universalité : la langue française est utilisée sur toute la planète par de très nombreuses nations à l'intérieur d'elles-mêmes comme dans leurs rapports avec le monde, ainsi que dans les activités scientifiques et technologiques les plus avancées, de la génétique moléculaire à la conquête spatiale.
3. Par son statut de langue de travail et de langue officielle du système des Nations unies et de nombreuses organisations internationales, continentales et régionales, et par le statut de la France de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU.
4. Par la démographie : avec la perspective de plus d'un demi-milliard de locuteurs francophones pour le milieu du siècle, principalement grâce à l'Afrique, mais également à la France qui devrait devenir le pays le plus peuplé du continent européen après la Russie.

Ces atouts sont considérables. Ils constituent des leviers puissants pour que la langue française, dans le respect de la diversité des langues et des cultures des peuples qui composent l'espace francophone, continue à jouer le rôle qui est le sien depuis des siècles. Ces leviers, que d'autres nous envient, doivent être saisis avec détermination et constance.

En priorité, les décideurs des secteurs public et privé du monde francophone doivent quitter le modèle dominant qui a façonné leur existence au siècle dernier et ajuster leurs choix au monde multipolaire tel qu'il advient. La soumission, la démission et la résignation linguistiques constituent les véritables menaces pour l'avenir de notre langue.

Le «tout anglais» constitue une obsession d'un autre temps et d'un autre monde. Il est une impasse d'où il faut au plus vite sortir dans l'intérêt des peuples ayant le français en partage. Notre confiance en l'avenir de la langue française n'est pas naïve. Elle appelle une vigoureuse politique d'affirmation linguistique. Cette politique doit comprendre notamment :

1. L'application stricte des législations linguistiques nationales quotidiennement bafouées par les intérêts particuliers et le conformisme ambiant, aussi bien dans les secteurs public que privé, notamment pour le français langue du travail.
2. La diversification de l'enseignement des langues étrangères et des filières bilingues vers plusieurs grandes langues dont celles des pays émergents (arabe, chinois, espagnol, portugais).
3. L'exigence de la publication en français, et dans d'autres langues si nécessaire, de tous les travaux issus de la recherche publique en sciences, médecine, économie, finances, dans l'ensemble des pays francophones.
4. La circulation facilitée pour les étudiants, les écrivains et les artistes, ainsi que les chercheurs de l'espace francophone tant il est évident qu'il n'y a pas de francophonie si les francophones sont interdits de circulation dans cet espace.
5. Un appui massif à la numérisation des patrimoines anciens et vivants de l'ensemble des pays francophones afin d'assurer la présence du français et des langues partenaires dans l'espace virtuel devenu un lieu essentiel de communication, de mobilisation et de rassemblement.
6. Le renforcement de la recherche sur les systèmes de traduction automatique et leurs implications industrielles, afin d'assurer la présence du français parmi les grandes langues pivots qui s'imposeront dans l'intercommunication planétaire.
7. La priorité d'une politique bilatérale et multilatérale, forte et pérenne, en direction de l'Afrique francophone pour le développement optimal de son système éducatif.
8. L'utilisation de la langue française par les représentants des pays francophones dans les organismes internationaux.
9. La pleine valorisation du beau réseau mondial français d'écoles, lycées, instituts culturels, alliances françaises.

Il ne s'agit pas pour le monde francophone de se dresser contre la langue anglaise ou contre toute autre langue. Il s'agit d'ouvrir nos yeux sur la réalité nouvelle, et de mettre en œuvre, dans le contexte de la mondialisation multipolaire, une stratégie offensive pour la langue française, qui assurera son avenir en valorisant ses nombreux atouts. Nous appelons les citoyens des pays francophones à exercer leur vigilance individuelle et à développer leur mobilisation collective pour que soit respecté l'usage de notre langue mondiale en partage. Nous appelons fermement nos gouvernements à réviser leur politique et leur pratique linguistiques, à abandonner les discours de circonstance sur la francophonie et à relever le défi de l'affirmation déterminée de la langue française dans la polyphonie du nouveau monde.

Echantillons parmi les 3000 signatures de personnalités recueillies :

Charles-Étienne Lagasse, inspecteur général à Wallonie-Bruxelles International, vice-président d'Eunic- Bruxelles, professeur de droit public belge et européen

Edem Awumey, écrivain
Mimi Barthélémy, conteuse
Louise Beaudoin, députée de Rosemont Québec
Karim Beyekhlef, directeur, centre de recherche en droit public, université de Montréal
Marie-Roger Biloa, directrice d' *Africa international*
Daniel Boyer, secrétaire général de la Fédération des travailleurs du Québec
Jean Charbonnel, ancien ministre, France
Malek Chebel, philosophe
Fernand Daoust, ancien président de la Fédération des travailleurs du Québec
Pierre Demers, président de la *LISULF*, Québec
Pape Diouf, ancien président de l'Olympique de Marseille, Sénégal et France
Bernard Dorin, Ambassadeur de France, président de *France-Haïti*
Jean-Sébastien Dupuit, ancien président du Centre national du livre
Gabrielle Durana, chroniqueuse économique
Charles Durand, professeur, ancien directeur de l'institut francophone d'informatique à Hanoï, France
Dominique Gallet, producteur du magazine télévisé *Espace francophone*, France
Yasmine Ghata, écrivain
Monique Giroux, animatrice, Radio-Canada
Marie-France Kenny, présidente, Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada
Vénus Khoury-Ghata, écrivain, Liban et France
Antonine Maillet, écrivain, Acadie
Mona Makki, rédactrice en chef *Espace francophone*
Philippe Lorin, illustrateur
Jean-Tabi Manga, recteur, Université de Yaoundé, Cameroun
Luc Martin-Chauffier, syndicaliste, France
Yves Michaud, ancien député, et Délégué général du Québec en France, Québec
Mariette Mulaire, présidente, Agence nationale et internationale du Manitoba ;
Jean-Benoît Nadeau, écrivain, Québec
Dominique Noguez, écrivain, France
Gilles Rhéaume, Professeur de philosophie, journaliste, Québec
Zachary Richard, auteur, compositeur, interprète
Jean-Louis Roy, historien, écrivain, diplomate, responsable de l'Observatoire mondial des droits de l'Homme, Canada
Philippe de Saint Robert, écrivain, ancien Haut Commissaire à la langue française
Alimata Salembere, ancienne directrice de la culture, Agence internationale de la Francophonie, Burkina Faso
Amadou Lamine Sall, poète, Sénégal
Albert Salon, ancien Ambassadeur, France
Claire Simard, ancienne directrice du Musée de la civilisation, Québec
Monique Simard, directrice générale du programme français, Office national du film, du Canada
Gilbert Sinoué, écrivain
Gérard Sournia, géographe, France

Délibération :

- **CONSIDERANT**, le manifeste pour la langue française porté par 40 associations françaises, québécoises et wallonnes ;
- **CONSIDERANT**, le fait que quelques termes techniques anglais s'imposent dans le langage Français pour des commodités de signification et par manque d'équivalent strict ne pose pas de problème particulier et évite parfois d'utiliser des périphrases complexes et sources d'erreurs mais que cela ne doit pas aboutir à des documents entiers, contrats, notices ou des conversations complètes en langue anglaise, avec ses accents géographiques associés ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Madame Marie-Catherine BAILLY-COMTE, conseillère municipale ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affirmer son attachement au français et son refus de le voir remplacé par une autre langue. En cela, il apporte son appui à la campagne que mène l'association Avenir de la Langue Française (A.L.F.) présidée par M. Albert Salon, ancien ambassadeur, hostile au « *globish-pour-tous* » comme une quarantaine d'autres associations françaises (métropole et outre-mer) et de la communauté francophone (Québec, Belgique, Suisse...) ;
- L'article 2 de la Constitution de la Cinquième République française dispose que le français est la langue de la République. Il s'inscrit dans la tradition des régimes précédents qui se sont succédé depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, acte fondateur de l'exclusivité du français dans les documents relatifs à la vie publique. Ce texte est appliqué aujourd'hui encore et demeure valable devant les tribunaux.

Cette primauté du français, langue officielle et commune de toute la France, est compatible avec l'attachement profond de nos concitoyens aux langues enracinées dans notre terroir qui font partie de notre patrimoine linguistique et historique de la Nation comme l'indique l'article 75-1 de notre Constitution : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISE

Il est procédé au tirage au sort de 6 électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de La Rochette. Ont été tirés au sort :

- Madame Isabelle BOURNIQUE ;
- Madame Chahrazed ZOURAK ;
- Monsieur Dominique MARSAUD ;
- Monsieur Jean-Marc CRAVERO ;
- Monsieur Jean-Pierre MEYNIEUX ;
- Madame Clarisse PELLETIER.

A la question de Monsieur Agisson quant à connaître un premier bilan de l'occupation de la résidence séniors, rue Honoré Daumier et savoir si l'ensemble des appartements est bien loué par des séniors, Monsieur le Maire précise qu'il est difficile d'établir un premier bilan, tous les appartements n'étant pas occupés. Néanmoins, Monsieur le Maire constate, qu'en regard des vélos d'enfants entreposés sur les balcons, on peut penser qu'il y a également des familles. A la question de Monsieur Agisson quant au recours possible, Monsieur le Maire précise avoir contacté l'avocat de la commune afin d'étudier cette problématique.

A la remarque de Madame Anna OLLVIER quant à l'occupation de la halle couverte par une bande de jeunes en soirée, Monsieur le Maire et Madame Coudre précisent qu'il a été demandé au commissariat d'intensifier les patrouilles.

A la question de Monsieur Jean-Louis LAFAYE quant à la vente de la maison située à l'angle de la rue Rosa-Bonheur et de la rue Daubigny, Monsieur le Maire comprend les inquiétudes, légitimes, des riverains et précise, qu'à ce jour, aucun permis de construire n'a été déposé en mairie.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 20H48